

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-DECLA-20191113

Date de publication : 13/11/2019

**RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier - Régimes  
d'imposition**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

[RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier](#)  
[Revenus fonciers - Régimes d'imposition](#)

Les recettes soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers peuvent être imposées à deux régimes d'imposition distincts et exclusifs l'un de l'autre.

Il s'agit :

- du régime micro-foncier prévu par l'[article 32 du code général des impôts \(CGI\)](#). Ce régime s'applique de plein droit aux contribuables dont le revenu brut foncier total n'excède pas 15 000 € au titre de l'année d'imposition et qui ne donnent pas en location des biens bénéficiant de certains régimes spéciaux (titre 1, [BOI-RFPI-DECLA-10](#)) ;
- du régime réel d'imposition (titre 2, [BOI-RFPI-DECLA-20](#)).

Les obligations déclaratives afférentes à ces deux régimes d'imposition sont examinées dans le titre 3 ([BOI-RFPI-DECLA-30](#)).